

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01374 Numéro SIREN : 877 647 313 Nom ou dénomination : A.I.M.E

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004725

A.I.M.E
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : LE TOURNET, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
877 647 313 RCS ROMANS SUR ISERE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1^{er} AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un
Le 1^{er} Avril
A dix heures

Madame Isabelle CALLOVA, demeurant Le Tournet, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE,

Associée unique de la société A.I.M.E,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 25 Mars 2021 elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -3 340,19 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -2 840,19 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu que les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Isabelle CALLOVA, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -2 840,19 euros pour un capital de 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

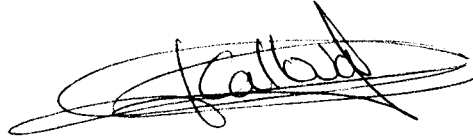


DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Isabelle CALLOVA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Callova', is enclosed within a large, loopy oval flourish.